

Bulletin n° 168

Le 3 juillet 2020

SURCHARGE DES FACTRICES ET FACTEURS

Bien que l'arbitre n'ait pas complètement réglé les problèmes liés à la méthode de livraison à liasses multiples, elle a inclus dans sa décision des dispositions qui aideront à soulager la surcharge des itinéraires de factrices et facteurs.

Mise à jour des volumes de courrier

Un des principaux problèmes liés aux valeurs des itinéraires de factrices et facteurs est le fait que les données relatives au volume des envois à remettre en mains propres (ERMP) ne sont pas à jour au moment de la mise en œuvre de la réorganisation et qu'elles ne correspondent absolument plus à la réalité lors de la réorganisation suivante. Nous avons maintenant un processus pour mettre à jour, une fois par année, les volumes de la poste-lettres et des ERMP des itinéraires de factrices et facteurs.

Les mises à jour seront faites au moyen de l'indice du volume de courrier (IVC) et de l'indice des envois à remettre en mains propres (ERMP) de l'année précédente. Les itinéraires seront ajustés uniquement s'il y a une augmentation du temps évalué. Si votre itinéraire devient surévalué à la suite de la mise à jour, vous recevrez un supplément jusqu'à ce que votre itinéraire soit ajusté à moins de 485 minutes.

Étude sur l'IVC et le pourcentage de points de remise desservis

Nous savons depuis longtemps que la formule de calcul du pourcentage de points de remise desservis n'est plus exacte. La formule sert à établir le nombre de points de remise qui vous sont crédités chaque jour. Un comité mixte a été mis sur pied pour en examiner tous les aspects afin d'atteindre l'objectif suivant, comme l'indique la décision arbitrale :

« L'objectif est de mettre à jour la formule actuelle de calcul du pourcentage de points de remise desservis ou d'établir une nouvelle formule qui détermine plus fidèlement le nombre de points de remise desservis par une factrice ou un facteur dans le cadre d'une journée moyenne. »

« Le projet analyse aussi la formule de calcul de l'indice du volume de courrier (IVC) pour le courrier trié mécaniquement de manière séquentielle et le courrier trié manuellement. L'objectif est d'établir une méthode pour appliquer l'IVC séparément au courrier trié mécaniquement de manière séquentielle et au courrier trié manuellement. »

Une fois le projet terminé, on s'attend à ce que les parties mettent à jour la formule de calcul du pourcentage de points de remise desservis ou adoptent une nouvelle formule, ainsi qu'une méthode pour appliquer l'IVC au courrier trié mécaniquement de manière séquentielle et au courrier trié manuellement. Les valeurs des itinéraires de factrices et facteurs devraient découler d'une « évaluation de la charge de travail qui reflète le travail effectué ».

.../2

Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes • La lutte continue

Méthode de livraison à une liasse

L'arbitre semble avoir compris que la méthode de livraison à deux liasses comporte un risque accru pour la santé et la sécurité des factrices et facteurs. Toutefois, elle n'a pas reconnu que la permission accordée aux factrices et facteurs de combiner le courrier de tri manuel et le courrier de tri séquentiel dans leur véhicule avant d'effectuer la livraison pose aussi un risque accru pour la santé et la sécurité. Elle a néanmoins imposé, dans sa décision, un protocole d'entente qui « *officialisera la pratique actuelle qui consiste à ne pas sanctionner les factrices et facteurs qui choisissent de fusionner, avant de commencer leur livraison, leur courrier trié de manière séquentielle et leur courrier trié manuellement.* » Le texte contractuel fourni par l'arbitre indique clairement que le courrier sera combiné dans le véhicule de la factrice ou du facteur.

Dans certains cas, le regroupement du courrier dans votre véhicule pourrait mettre votre santé et votre sécurité en danger. Les factrices et facteurs doivent donc savoir que l'article 33 de la convention collective de l'unité urbaine leur accorde le droit de refuser d'effectuer un travail dangereux. Il s'agit d'un droit individuel qui peut être exercé uniquement si vous estimez que les conditions dans lesquelles le travail doit être effectué ne sont pas sécuritaires, et si vous avez des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail mettra en danger votre santé et votre sécurité.

Nous devons continuer de nous battre pour que les factrices et facteurs aient le droit de regrouper dans leur casier de tri le courrier trié manuellement et le courrier ayant fait l'objet d'un tri séquentiel.

Étude sur le poids et le volume du courrier dans les sacoches des factrices et facteurs

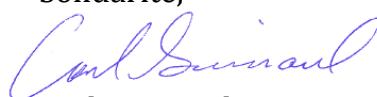
Les parties reconnaissent que la surcharge des factrices et facteurs n'est pas uniquement un problème de poids attribuable aux volumes accusés de colis. Par conséquent, elles ont convenu de mener un projet aux termes de l'annexe « AA » pour étudier le poids et le volume de courrier dans les sacoches de factrices et facteurs. L'objectif de ce projet est le suivant : s'assurer que les factrices et facteurs ne transportent pas une charge et un volume excessifs de courrier dans leur sacoche, qu'il s'agisse de poste-lettres, de courrier de quartier, de paquets ou de tout autre produit. Le projet doit être achevé dans l'année qui suit la date du dépôt de la décision de l'arbitre.

Encore beaucoup à faire en matière de santé et de sécurité

Comme en témoignent les changements présentés plus haut ainsi que les autres améliorations qui feront l'objet de bulletins à venir (accès à l'information pour les factrices et facteurs, mise en suspens des heures supplémentaires obligatoires sur d'autres itinéraires et améliorations à l'annexe « LL »), il faut reconnaître que nous avons réussi à obtenir des changements qui, souhaitons-le, amélioreront la santé et la sécurité des factrices et facteurs.

Ces changements, imposés par l'arbitre, allègent un peu la surcharge sur les itinéraires de factrices et facteurs, mais il reste encore beaucoup à faire pour améliorer les mesures de santé et de sécurité.

Solidarité,


Carl Girouard
Dirigeant national des griefs

2019/2023 Bulletin n° 168

/bt sepb 225 - /gl scfp 1979

Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes • La lutte continue